

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
HAUTE-LOIRE
Commune de Rosières

DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 juillet 2023

Délibération n°4

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
19	18	19

Date de la convocation : 28 juin 2023	L'an deux mille vingt trois, et le quatre juillet, à 20 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Fanny SABATIER
--	--

Présents : Tous les membres en exercice sauf Valérie MALEYSSON ayant donné procuration à Roselyne BONHOMME

Madame Améline PICHON est nommée secrétaire de séance.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAÎTRE (IMMEUBLE) DANS LE DOMAINE COMMUNAL (Bonnevialle)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles :
L.1123-1 du code général des personnes publiques, modifié par la loi N°2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » donnant la définition des biens sans maître,
L.1123-3 et R.1123-1
Vu le code civil, notamment son article 713
Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
Vu l'arrêté municipal du 03 octobre 2022 constatant la vacance d'un immeuble
Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 16 mars 2023
Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Elle expose que le propriétaire du bien situé aux références cadastrales D 500 ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue par l'article L.1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle indique que cet immeuble est donc présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil et qu'il peut donc revenir à la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide que la commune incorporera ce bien dans le domaine communal dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- charge Madame le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Les signatures sont au registre.
Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
.....
du

Fanny SABATIER
Maire

